PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2021 – n° 296

Enregistrement
Société des Terrassements Justeau pour des installations de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes au lieu-dit « Le Clos Melon » à Doué-la-Fontaine sur la commune de DOUE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets et le PLUi applicables ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1997 autorisant la société HUBLAIN à exploiter une carrière de faluns au lieu-dit « Le Clos melon » à Doué-la-Fontaine (production maximale de 5000 t/an, durée de 20 ans, surface de 16 720 m²) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2000 transférant l'autorisation d'exploiter à la Société des Carrières de Doué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière, permettant notamment l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux inertes dans le but de les recycler – installation relevant du régime déclaratif de 186 kW par la Société des Carrières de Doué ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme DAVERTON, secrétaire générale ;

Vu le courrier du préfet du 26 juillet 2019, prenant acte de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière par la Société des Carrières de Doué ;

Vu le dossier complété de demande d'enregistrement transmis le 26 avril 2021, au préfet par monsieur Noël JUSTEAU, gérant de la Société des Terrassements Justeau dont le siège social est situé 1 rue Principale – 49700 Louresse-Rochemenier, sollicitant l'enregistrement d'installations de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes au lieu-dit « le Clos Melon » à Doué-la-Fontaine sur la commune de DOUE-EN-ANJOU, notamment en remplacement des installations déjà autorisées (surface de la station de transit des matériaux minéraux inertes de 2 ha, puissance des installations de traitement de 337 kW) ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 juin 2021 et le 23 juillet 2021 ;

Vu les observations du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du maire de la commune de DOUE-EN-ANJOU sur la remise en état du site en vue d'un usage futur industriel du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que les demandes, exprimées par la Société des Terrassements de Justeau, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (art. 39, 57 et 52) et du 10 décembre 2013 (art. 39, 40, 50 et 52) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 6-1 à 6-4 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que les circonstances locales (présence de la nappe des faluns à l'aplomb du site), nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier en termes de suivi des eaux souterraines,

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage nouvel industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'implantation sur des terrains prévus pour des activités industrielles telles que celles projetées ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant l'absence d'observation de la société des Terrassements Justeau projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les installations de la Société des Terrassements de Justeau dont le siège le siège social est situé 1 rue Principale – 49700 LOURESSE-ROCHEMENIER et faisant l'objet de la demande du 26 avril 2021, visant à exploiter une station de transit et des équipements traitement relatifs à des matériaux minéraux inertes, relevant des rubriques 2515 et 2517, sont enregistrées.

Ces installations sont situées au lieu-dit « le Clos Melon » à Doué-la-Fontaine sur la commune de DOUE-EN-ANJOU.

Ces installations se substituent aux installations exploitées antérieurement par la Société des Carrières de Doué autorisées par l'arrêté du 4 décembre 1997 modifié par les arrêtés du 7 novembre 2000 et du 15 octobre 2009 susvisés,et relevant du régime de la déclaration.

Les installations enregistrées sont détaillées à l'article 2 du présent titre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la nomenclature des installations calssées

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévus aux articles L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Concasseur mobile de puissance totale = 337 kW Concasseur 265 kW Scalpeur-cribleur : 72 kW	E*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Emprise dédiée de l'ordre de 2 ha situés au Sud de l'emprise	E

* E : Enregistrement

Article 2.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique au titre de la nomenclature eau

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de la déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	un piézomètre	D*

D* : Déclaration

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « Le Clos melon » à Doué-la-Fontaine sur la commune de DOUE-EN-ANJOU sur les parcelles suivantes du plan cadastral de cette commune :

section	Numéro de parcelle	Surface concernée par l'emprise de l'établissement où sont les installations en m²
ZO	221	14 470
	222	2 390
	223	4 130
	224	10 810
	418	2 438
Superficie totale		34 238

Les installations et opérations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité du dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complété transmise au préfet le 26 avril 2021, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 5 – Dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux de la Société des Carrières de Doué du 4 décembre 1997, du 7 novembre 2000 et du 15 octobre 2009 susvisés sont abrogés.

Article 6 – Prescriptions particulières

Article 6.1 – Matériaux admissibles

L'admission de déchets dangereux dans l'établissement est interdite. L'admission de matériaux non inertes dans les installations enregistrées visées à l'article 2.1 est interdite.

Article 6.2 – Émissions de poussières

Les dispositions de cet article aménagent ou renforcent les dispositions suivantes de :

- l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : *« La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle »* ;
- l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2013 : *« La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle »* ;
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2013 : *« En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :*
  - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents »

  « Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ».

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées. Sous réserve de l'accord des propriétaires, un point permet de déterminer le niveau d'empoussièrement au niveau d'au moins, une des habitations les plus proches au Sud de l'établissement.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est la suivante :

- Tant que chacun des résultats de mesure de retombées de poussières est satisfaisant, la fréquence de mesures est semestrielle ;
- Si un résultat n'est pas satisfaisant et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles, si les résultats sont satisfaisants, la fréquence trimestrielle devient de nouveau semestrielle.
- En outre, les campagnes de mesures recoupent une période d'activité de recyclage par concassage et une d'elle est réalisée en période estivale (en cas d'activité de recyclage durant l'été).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux (poussières totales solubles et insolubles) en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Dès lors que les résultats des mesures de retombées de poussières prévues sont satisfaisants, l'humidification des stockages des produits ou déchets non dangereux inertes n'est pas indispensable par temps sec et venteux, ni la réalisation d'équipements de confinement.

Une campagne de mesures est engagée dès la première période de concassage suivant la notification du présent arrêté.

Article 6.3 – Émissions sonores

Les prescriptions relatives au bruit de l'article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et celles de l'article 51 du 10 décembre 2013 sus-visés sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Il n'y a pas d'activité entre 18h00 et 7h00, ni le week-end et les jours fériés.
- Les contrôles des niveaux sonores et émergences sont faits durant la période de recyclage par concassage.

Une campagne de mesures est engagée dès la première période de concassage suivant la notification du présent arrêté.

Article 6.4 – Préservation des eaux

L'exploitant prend des dispositions adaptées pour que les éventuelles égouttures ou eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant des équipements ou engins soient collectées et évacuées comme déchets.

En l'absence de présence de polluant, les eaux pluviales transitant sur la station de transit s'infiltrent ou s'évaporent naturellement. Un bassin de rétention des eaux d'incendie étanchéifié suffisamment dimensionné et disposant en permanence d'une capacité adaptée disponible est mis en place pour les collecter gravitairement.

En l'absence de sinistre, les eaux collectées dans ce bassin et restituées au milieu naturel satisfont, concernant la DCO et les hydrocarbures totaux, aux valeurs prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'exploitant met en place un piézomètre au sud du site dont la faible profondeur permet d'atteindre, en période de basses eaux, les eaux de la nappe immédiatement située à l'aplomb du projet. Cet ouvrage est réalisé dans le respect des règles de l'art et notamment de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2011 susmentionné.

L'exploitant réalise un suivi du niveau d'eau dans cet ouvrage en période de basses eaux et de hautes eaux.

L'exploitant effectue dans ce piézomètre, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une analyse initiale de référence portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, indice hydrocarbures, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), BTEX, PCB et HAP.

Ensuite, au moins une fois par an, l'exploitant effectue dans ce piézomètre une analyse portant sur le pH, la DCO et les hydrocarbures totaux.

Article 7 – Prescriptions ministérielles applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement, hormis celles aménagées par l'article 6 du présent arrêté.

Les principaux textes applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOUE-EN-ANJOU peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOUE-EN-ANJOU pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Application

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire de la commune de DOUE-EN-ANJOU, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON